

L'honorable M. *McLean* a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport à la Chambre sans amendement.

L'honorable M. *Mitchell* a proposé, secondé par l'honorable M. *Campbell*, Que le dit bill soit lu la troisième fois maintenant.

La question de concours étant mise sur la dite motion, elle a été, sur division, résolue dans l'affirmative et

Le dit bill a été alors lu la troisième fois en conséquence.

La question a été mise, ce bill passera-t-il ?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill sans amendement.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier, pour rapporter le bill intitulé : " Acte pour amender l'acte concernant la pêche par les navires étrangers," et informer cette Chambre que les Communes ont passé le dit bill sans amendement.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier, pour rapporter le bill intitulé : " Acte pour expliquer et amender l'acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables " publics."

Et aussi, le bill intitulé : " Acte pour amender l'acte concernant les devoirs des juges " de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires," et informer cette Chambre que les Communes ont acquiescé aux amendements faits aux dits bills sans amendement.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier, pour rapporter le bill intitulé : " Acte relatif aux syndics officiels nommés en vertu de l'acte concernant la faillite de 1864," et informer cette Chambre que les Communes ont passé le dit bill avec divers amendements auxquels elles demandent le concours du Sénat.

Les dits amendements ont été alors lus par le greffier comme suit :

Concernant les faillites.

Page 1—Après section 1, insérez les clauses suivantes—2, 3, 4, 5 et 6 :—

CLAUSE 2.

Nul associé d'affaires d'un syndics n'agira à l'avenir comme avocat ou procureur du failli dans les affaires tombant sous l'empire de l'acte précité.

CLAUSE 3.

Est par le présent abrogée toute la partie de la section 142 de l'acte de faillite de 1869 précité, relative à l'interprétation des mots : " le juge " et " la cour " dans la province de la *Nouvelle-Ecosse*.

CLAUSE 4.

Les mots " le juge " employés dans l'acte précité, signifieront, dans la dite province, la juge de la cour de vérification, et les mots " la cour " signifieront, dans la dite province, la cour de vérification pour le comté dans lequel la cause sera pendante, à moins que le contraire ne soit exprimé ou que le contexte n'indique clairement un sens différent.

CLAUSE 5.

Il pourra y avoir révision ou appel devant un juge de la cour suprême de la *Nouvelle-Ecosse* de l'ordre ou jugement d'une cour de vérification de cette province, de la même manière et aux mêmes conditions que celles prescrites relativement aux appels d'un ordre ou d'une décision d'un juge par la quatre-vingt-troisième section de l'acte précité de 1869.